



**ARRÊTÉ DE PERMISSION DE STATIONNEMENT
PORTANT OCCUPATION PRIVATIVE DE VOIRIE,
PARKING RUE DES ÉCOLES (VC N°40),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L2212-2 et L2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'Article L113-2 ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Règlement Général de Voirie du 5 juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des Voies Communales ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la demande par laquelle **Monsieur Juan-Carlos ASENCIO**, Le Milieu Est, 2249 route de Fouillouse 26500 BOURG-LES-VALENCE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité de vente de culture de fruits à pépins et noyau, sur le parking rue des Écoles à Valencin ;

VU la Délibération N°2016-068 du 6 juillet 2016 concernant les véhicules de vente ambulante ;

VU l'Arrêté Municipal N°2024-082 du 15 octobre 2024 et l'Arrêté Municipal N°2025/LL/T030 du 20 juin 2025 autorisant l'occupation privative du domaine public de Monsieur Juan-Carlos ASENCIO ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées à la durée de l'arrêté établie dans l'article 2 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les précédentes permissions de stationnement sont abrogées et remplacées par l'Arrêté Municipal N°2026/LL/T013. **Monsieur Juan-Carlos ASENCIO** est autorisé à occuper privativement une portion du domaine public communal située sur le **parking** de la **rue des Écoles (VC N°40)**, afin d'y pratiquer son activité ambulante de vente de culture de fruits à pépins et noyau.

Il est expressément entendu qu'il pourra occuper ledit emplacement **chaque jeudi de chaque mois, entre 17h00 et 20h00.**

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la sécurité publique, ni la quiétude des habitants du voisinage.

Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la circulation, la commodité et la sécurité des piétons et doit pouvoir être enlevé rapidement en cas d'urgence, lors de l'intervention des véhicules de secours et de police.

Les lieux devront être laissés en bon état de propreté et les déchets et autres salissures générés par l'activité du commerce, devront être enlevés par le permissionnaire à hauteur de son emplacement ainsi qu'aux abords de ce dernier.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à **titre précaire et révocable**, sans que cela ne puisse conférer à l'occupant **aucun droit acquis** au maintien sur le domaine public.

Elle **prend effet à compter d'aujourd'hui**, pour une durée allant du **1er janvier au 31 décembre de chaque année**. Elle est **reconduite tacitement chaque année**, sauf décision contraire de la commune, et ce **dans la limite de cinq années** à compter de sa date de prise d'effet.

Cette reconduction tacite **ne vaut pas droit au renouvellement automatique**. La commune **se réserve le droit de mettre fin à tout moment** à l'autorisation, notamment pour un **motif d'intérêt général** ou en cas de **non-respect des conditions prévues à l'article 1**.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public définie par l'Article 1 du présent arrêté, fera l'objet d'un prélèvement s'élevant à **30 euros par mois**.

ARTICLE 4 : Une assurance responsabilité civile en cours de validité devra obligatoirement être produite pour couvrir les risques liés à l'exploitation du commerce ambulancier.

A défaut de présentation, l'autorisation de stationnement du présent arrêté sera nulle et non avenue.

ARTICLE 5 : La zone définie pour l'emplacement des étals pourra être momentanément suspendue ou déplacée à la demande de la commune de Valencin, pour les besoins liés à la tenue d'une quelconque manifestation ou en cas de travaux.

Dans ces cas, **Monsieur Juan-Carlos ASENCIO** en sera avisé au préalable.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public tel qu'il l'a trouvé à son arrivée.

En cas de détérioration et dégradation constatée par les services municipaux à la suite de son passage, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation accordée, toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,

Monsieur Juan-Carlos ASENCIO, ou la personne en charge de la vente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Heyrieux,
- Au SDIS de l'Isère,
- A la Police Municipale
- Au Service Technique

Fait à Valencin, le 6 mars 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Mention légale complémentaire : Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification auprès du responsable de traitement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.